

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

Séance du **23 juin 2020**

Présents :	Mme Véronique DAMÉE	Bourgmestre, Présidente de séance
	M. Frédéric DEPONT	
	M. Gaël ROBILLARD	
	M. Pierre TROMONT	Échevins
	Mme Isabelle CORDIEZ	Présidente du CPAS
	M. Jean-Pierre LANDRAIN	
	M. Emile MARTIN	
	M. Huseyin BALCI	
	M. Samuël SEDRAN	
	Mme Marie-Jeanne BRUYÈRE	
	M. Olivier VANDERGHEYNST	
	M. Vincent COULON	
	Mme Nathalie NISOLLE	
	M. Can YETKIN	
	M. Boris LEJEUNE	Conseillers communaux
	Mme Céline BOUILLÉ	Directrice générale
Excusé(s) :	Mme Elsy LIEVENS	Échevine
	M. Emmanuel LEJEUNE	Conseiller communal

Objet : Règlement redevance sur l'accueil d'enfant en plaine de jeux - Exercices 2020 - 2025

Le Conseil Communal délibérant en séance publique ,

Vu la Constitution et plus particulièrement ses articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L1331-1 et 1331-2, L3131-1 §1er 3°, et L3132-1 ;

Vu la Circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2020,

Vu le règlement d'ordre intérieur des plaines de jeux ;

Vu la situation financière de la commune ;

Attendu que la Commune de Quiévrain doit supporter des frais importants (personnel, locaux, matériel spécifique à l'accueil ...) afin d'organiser ce service ;



Attendu que les parents ou tuteur des enfants participants aux plaines de jeux, domiciliés dans une autre commune, ne contribuent pas, au travers de la fiscalité locale, au financement des services communaux ;

Attendu que les parents ou tuteur des enfants participants aux plaines de jeux, inscrits dans les écoles communales, participent au financement des services communaux par l'intermédiaire des activités qui y sont organisées ;

Attendu qu'il s'indique de faire participer financièrement les parents ou les tuteurs légaux des enfants qui sont accueillis durant ces périodes d'accueil ;

Vu les modalités pratiques et de gestion de l'offre périscolaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant l'avis d'initiative Positif "référéncé OG-28-2020" du Directeur financier remis en date du 15/06/2020 ;

Après en avoir délibéré,

par 10 voix pour, 3 voix contre et 2 absentions.

Arrête le règlement suivant :

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur l'accueil d'enfant en plaine de jeux.

Article 2 :

La redevance est due solidairement les parents ou les tuteurs légaux du ou des enfants inscrits au stage.
La redevance est payable au comptant, au moment de la demande, avec une remise d'une preuve de paiement.

Article 3 :

La redevance est fixée comme suit :

- Inscription d'un enfant domicilié à Quiévrain (ou inscrit dans une école communale de la Commune de Quiévrain) : 5 € par jour et par enfant
- Inscription d'enfants domiciliés à Quiévrain (ou inscrit dans une école communale de la Commune de Quiévrain) - famille nombreuse (à partir de 3 inscriptions sur la même période) : 4 € par jour et par enfant
- Inscription d'un enfant d'un enfant domicilié dans une autre entité et non-inscrit dans une école communale de la Commune de Quiévrain : 8 € par jour et par enfant

Article 4 :

Le recouvrement s'effectuera selon les dispositions de l'article 1124-40 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérent à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.



Article 5 :

La présente décision sera applicable le 1er jour qui suit le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

Article 6 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

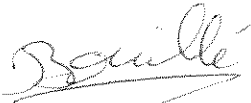
Par le Conseil,

La Directrice générale,
(s) C. BOUILLÉ

La Bourgmestre,
(s) V. DAMÉE

Pour extrait conforme,

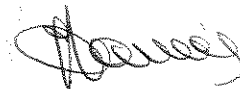
La Directrice générale,



C. BOUILLÉ



La Bourgmestre,



V. DAMÉE

